

Monsieur Xavier BERTRAND
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Santé
127 rue de Grenelle
75007 PARIS 07 SP

Paris, le 24 novembre 2011

Monsieur le Ministre,

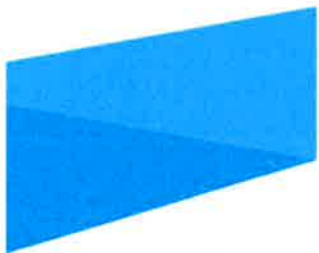
Le Centre National des Professionnels de Santé souhaite appeler tout particulièrement votre attention sur les conséquences de l'application de l'article 51 de la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » au sujet de la coopération entre professionnels de santé.

Le CNPS, qui avait dès 2009, souligné le danger de cette disposition pour l'exercice des professions libérales de santé constate aujourd'hui que ses craintes étaient totalement justifiées.

En effet, l'article 51 autorise les Agences régionales de santé à développer des protocoles de coopération avec des professionnels locaux volontaires afin de répondre à des besoins spécifiques. Pour être applicables, ces protocoles sont soumis à la validation de la Haute autorité de santé. Toutefois, et c'est là le problème, la loi dispose que la HAS peut étendre un protocole de coopération à tout le territoire national. Au total, ce dispositif laisse le champ libre à l'Etat, via les ARS, pour modifier le périmètre des professions sans que celles-ci n'y soient associées.

Le CNPS a déjà comptabilisé 14 régions, (Rhône Alpes, Bourgogne, PACA, Pays de la Loire, Haute Normandie, Martinique, Ile de France, Poitou Charente, Alsace, Lorraine, Bretagne, Languedoc Roussillon, Nord Pas de Calais et Centre), où 35 expérimentations sont en train de voir le jour et sont en instance de validation par la HAS. Leur intitulé révèle sans ambiguïté les objectifs poursuivis :

- La prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière (Rhône Alpes) ;
- La réalisation d'une ponction médulaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique ou thérapeutique par une infirmière (PACA) ;
- La réalisation de bilan urodynamique par une infirmière experte en lieu et place d'un médecin (Haute Normandie) ;
- Le suivi de patients à risques élevés de mélanome en par une infirmière en lieu et place d'un médecin dermatologue (Ile de France) ;
- La réalisation d'une consultation infirmière en médecine du voyage (Ile de France) ;
- La création d'une consultation infirmière des patients traités par anticancéreux oraux à domicile (Ile de France) ;
- L'enregistrement et pré-interprétation en vie du dépistage de l'échographie anormale, des paramètres échocardiographiques thoraciques par une infirmière en lieu et place d'un médecin cardiologue (Alsace) ;



**Centre National
des Professions
de Santé**

54 rue Ampère
75849 PARIS cedex 17
Tél : 01 56 79 20 65
Fax : 01 56 79 20 21

cnps@cnps.fr

.../...

- La réalisation d'une réfraction subjective par un opticien en EHPAD en lieu et place d'un ophtalmologiste (Ile de France) ;
- La prescription et réalisation de vaccination, de sérologies, remise des résultats en lieu et place d'un médecin (Ile de France) ;
- La création d'une consultation de prédiagnostic ou de suivi des rhumatismes inflammatoires par une infirmière spécialisée en lieu et place d'un médecin (Centre), etc...

Pour chacun des exemples ci-dessus qui visent à confier certains actes à d'autres professionnels que ceux habilités à les réaliser, nous avons pu vérifier, lors du dernier bureau du CNPS, qu'aucune des professions concernées n'avait été seulement consultée par les ARS.

Vous mesurez toute la gravité de cette situation qui conduit à une modification substantielle du périmètre des professions concernées dans le plus grand mépris des règles d'exercices de chacune d'entre elles, sans qu'aucune condition de formation professionnelle n'ait été vérifiée et sans qu'aucune profession n'ait son mot à dire. En outre, ce flou professionnel comporte des risques assuranciers majeurs dont seuls les professionnels supporteront les conséquences, et les conséquences en terme de rémunération n'ont jamais été abordées.

Les 26 organisations syndicales représentatives qui composent le CNPS, si elles sont favorables à une coopération maîtrisée et ciblée afin de répondre à certaines situations, refusent le démantèlement des professions libérales de santé en catimini à coup de protocoles et d'expérimentations qui, en réalité, ne concernent que les hôpitaux. De telles dispositions n'existent dans aucun autre secteur professionnel.

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, le Bureau du CNPS vous demande d'intervenir de toute urgence pour geler les protocoles en cours de validation, et d'organiser une réunion de travail afin d'envisager les termes d'une modification de la loi afin de résoudre le problème pour garantir la sécurité et la qualité des soins que nous devons à nos patients.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur Michel CHASSANG
Président



**Centre National
des Professions
de Santé**

54 rue Ampère
75849 PARIS cedex 17
Tél : 01 56 79 20 65
Fax : 01 56 79 20 21

cnps@cnps.fr